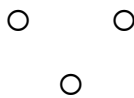


LES POINTS ESSENTIELS A CONNAITRE

Remarque préalable : les éléments mentionnés ci-dessous ne constituent qu'un rappel des principales obligations à respecter et non une liste exhaustive ou une analyse détaillée.

Nous sommes à votre disposition pour répondre et examiner avec vous plus en détail et en fonction des spécificités de votre exploitation les différentes réglementations que vous devrez respecter.



Un cabaret a pour activité principale le spectacle mais aussi une activité secondaire de bar et restauration, aussi il sera souvent soumis aux obligations de chaque activité.

1) La licence d'entrepreneur de spectacle, pré requis à l'activité de spectacle

☞ Trois catégories de licences

- Licence 1 : exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques,
- Licence 2 : producteur de spectacles ou entrepreneur de tournée ou festivals,
- Licence 3 : diffuseur de spectacles.

☞ Ces trois licences peuvent être cumulées

2) La licence de débit de boissons, pré requis à l'activité de bar

☞ Tous les cabarets proposant un service bar, il est donc nécessaire de posséder la licence de débit de boissons à consommer sur place : **licence de 4ème catégorie.**

3) En cas de restauration

☞ Tous les cabarets ayant une activité associée de restauration doivent déclarer l'ouverture de leur établissement auprès de la Direction Départementale pour la Protection des Populations (DDPP).

4) Les obligations liées à la prévention des risques

☞ Les locaux d'exploitation sont des Etablissements Recevant du Public (ERP)

☞ Les ERP sont classés par type d'établissement (et de risques)

☞ **Avant l'ouverture, ou lors de travaux, une autorisation d'ouverture délivrée par une commission de sécurité et d'accessibilité est nécessaire.**

⇒ **Attention aux obligations en matière d'accessibilité pour les handicapés.**

5) Les obligations pour bénéficier de la TVA à taux réduit

Nota : l'application du taux de TVA à taux réduit (5,50%) est soumise à des règles spécifiques qu'il n'est pas possible de reprendre ici et le taux de 2,10% fait l'objet de règles particulières.

⇒ **Donc bien examiner les conditions de votre exploitation avant d'appliquer l'un ou l'autre taux.**

☞ **Quatre obligations**

- **Une offre spectacle seul ;**
- **Une billetterie conforme à la réglementation ;**
- **Votre adhésion au CNM pour payer la taxe sur les spectacles ;**
- **Respect des règles en matière de facturation.**

Attention : le taux réduit ne portera que sur la part spectacle de vos recettes (boissons et repas resteront soumis aux taux qui leurs sont propres).

6) Le paiement de la taxe sur les spectacles

Le taux de la taxe sur les spectacles est de 3,50% et a pour base le montant HT des recettes spectacles et devra être versée au CNM (Centre National de la Musique).

☞ **Votre adhésion au CNM vous permettra d'obtenir un droit de tirage et des subventions.**

7) En matière social

En tant qu'entreprise du spectacle vous devez appliquer **la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (IDDC 3090) et en tant que cabaret music halls l'annexe 3 cabarets de cette convention.**

☞ **Attention : le recours au CDD dit d'usage (régime des intermittents) est soumis à des règles d'application strictes.**

8) Le respect des droits des auteurs, des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes

Il est habituel dans les cabarets d'utiliser de la musique enregistrée, bande originale ou musique du commerce.

☞ **Attention les redevances payées à la SACEM ne couvrent que les droits patrimoniaux des auteurs compositeurs (pas le droit moral) et en aucun cas les droits des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes.**



⇒ Ces points sont à examiner précisément en fonction de votre spectacle

Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions et vous mettre en rapport avec les bons interlocuteurs (SACEM, CNM, Audiens...). Contactez-nous !